

Conditions générales pour la fourniture de pièces de rechange

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ces conditions s'appliquent à chaque offre, devis ou contrat de fourniture de pièces de rechange par un membre du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP. Ci-après, « SANOVO » se réfère au membre particulier du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP, qui agit en tant que partie contractante dans tout contrat exprès entre les parties, par ex. une confirmation de commande/un accusé de réception ou similaire (ci-après appelé le « Contrat »).

Les conditions générales de l'autre partie (ci-après appelée l'« Acheteur ») ne sont pas applicables.

Les conditions ne sont pas applicables dans les situations suivantes régies par des conditions particulières :

- a) Conditions générales pour la fourniture d'équipement (avec ou sans installation)
- b) Conditions générales des travaux de réparation

2. ETENDUE DES FOURNITURES

2.1 Le Produit

SANOVO a l'obligation de livrer des pièces de rechange (ci-après appelées le « Produit ») conformément au Contrat.

2.2 Documents

Les informations et données figurant dans la documentation générale relative au produit et dans les tarifs, que ce soit sous forme électronique ou autre, ne sont contraignantes que dans la mesure où elles sont expressément mentionnées dans le Contrat.

3. PAIEMENT

3.1 Paiement effectif

Quel que soit le moyen de paiement utilisé, le paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte de SANOVO n'a pas été irrévocablement crédité du montant dû.

3.2 Intérêts

A défaut de paiement par l'Acheteur à la date indiquée, SANOVO est en droit de réclamer des intérêts à partir du jour auquel le paiement était dû ainsi qu'une indemnisation pour les frais de recouvrement. Le taux d'intérêt doit être celui convenu entre les parties ou bien être 8 points de pourcentage supérieurs au taux de refinancement de la Banque centrale européenne. L'indemnisation pour les frais de recouvrement est de 1 pour cent du montant pour lequel les intérêts pour retard sont exigibles.

4. RESERVE DE PROPRIETE

Le Produit reste la propriété de SANOVO jusqu'à son paiement intégral dans la mesure où une telle réserve de propriété est valable en vertu de la loi applicable. A la demande de SANOVO, l'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit de propriété du Produit de SANOVO.

La réserve de propriété n'influence pas le transfert du risque en vertu de l'article 5.1.

5. LIVRAISON

5.1 Transfert du risque

Les conditions convenues doivent être interprétées conformément aux INCOTERMS® 2010.

Si aucune condition n'a été spécifiquement convenue, la livraison est FCA - Free Carrier (lieu spécifié).

5.2 Livraison partielle

Sauf stipulation contraire, la livraison partielle est autorisée.

5.3 Incapacité à prendre livraison

Même si l'Acheteur est incapable d'accepter la livraison à la date de livraison, il doit néanmoins payer une quelconque partie du prix d'achat due au moment de la livraison si la livraison a bien eu lieu à la date de livraison prévue. SANOVO veille à stocker le Produit pour le compte et aux risques de l'Acheteur.

SANOVO peut par écrit exiger que l'Acheteur accepte la livraison dans un délai final raisonnable et si l'Acheteur ne prend pas livraison dans un tel délai, résilier totalement ou partiellement le contrat entre les parties. SANOVO a alors le droit d'indemnisation pour la perte subie en raison de la défaillance de l'Acheteur, y compris les pertes indirectes ou consécutives.

5.4 Inspection et notification

L'Acheteur doit inspecter le Produit sans retard inutile après la réception et signaler d'éventuels défauts à SANOVO. La période d'inspection et de notification ne peut en aucun cas dépasser 4 semaines à moins que le défaut en question n'ait pas pu être détecté par une inspection raisonnable. La notification doit contenir une description du défaut.

Lorsque le défaut est tel qu'il peut entraîner des dommages, l'Acheteur doit immédiatement en informer SANOVO. L'Acheteur devra assumer le risque d'endommager le Produit résultant d'une absence de notification. L'Acheteur doit prendre des mesures raisonnables pour minimiser les dommages et doit se conformer aux instructions de SANOVO à cet égard.

Lorsque les parties ont convenu que SANOVO a la responsabilité de la livraison du Produit, l'Acheteur doit, après réception dans un délai de 48 heures, signaler à SANOVO par écrit d'éventuels dégâts dus au transport. Si l'Acheteur ne le fait pas, il prendra lui-même en charge les coûts des dommages.

6. DEFAILLANCE DE LA PART DE L'ACHETEUR

Sans préjudice des autres droits et réclamations, SANOVO peut, à sa discrétion, suspendre totalement ou partiellement son exécution du Contrat si l'un des événements suivants se produit en ce qui concerne l'Acheteur :

- a) l'Acheteur a cessé d'exister ou
- b) a été converti en une entité juridique différente, par ex. par fusion, ou
- c) est devenu insolvable, incluant sans s'y limiter l'ouverture de procédures de liquidation judiciaire, de faillite, de reconstruction, etc.

7. RESPONSABILITE DE SANOVO POUR DEFAULTS

7.1 Garantie limitée

Sous réserve des articles suivants, SANOVO sera tenu de remédier aux défauts qui apparaissent dans un délai d'un an après la livraison. Si l'utilisation du Produit dépasse ce qui a été convenu, cette période sera réduite proportionnellement.

7.2 Limitations

SANOVO ne sera responsable que des défauts qui apparaissent dans les conditions prévues dans le Contrat et dans le cadre d'une utilisation adéquate du Produit.

SANOVO ne sera pas responsable des défauts résultant de circonstances qui apparaissent après le transfert du risque à l'Acheteur, par ex. des défauts dus à un mauvais entretien, une installation incorrecte ou une réparation défectueuse

effectuée par l'Acheteur ou à des changements effectués sans le consentement écrit de SANOVO.

SANOVO n'est pas responsable de défauts résultant des livraisons erronées de partenaires externes pris ou désignés par l'Acheteur. Cela est applicable indépendamment du fait que l'engagement avec le partenaire externe ou concernant les services du partenaire externe ait été prévu par le Contrat.

SANOVO ne sera responsable ni de l'usure normale ni de la détérioration.

7.3 L'obligation de notification de l'Acheteur

Si l'Acheteur ne signale pas par écrit à SANOVO un défaut dans les délais fixés dans l'article 5.4, l'Acheteur perd le droit de faire remédier au défaut.

7.4 L'obligation de remédier aux défauts de SANOVO

A la réception de la notification selon l'article 5.4, SANOVO est tenu, à sa convenance, a) d'envoyer un ou plusieurs employés afin de réparer et/ou remplacer la pièce défectueuse du Produit, b) de demander à l'Acheteur de désinstaller et d'envoyer les pièces défectueuses du Produit à SANOVO pour réparation, c) d'envoyer un remplacement de la pièce défectueuse du Produit à installer par l'Acheteur ou d) d'accorder à l'Acheteur une réduction sur le prix d'achat correspondant à la valeur de la pièce défectueuse du Produit.

Si SANOVO choisit d'effectuer la réparation lui-même, l'Acheteur doit, à ses propres frais, autoriser l'accès au Produit et organiser une intervention sur d'autres équipements que le Produit dans la mesure où cela est nécessaire afin de remédier au défaut.

Les pièces défectueuses qui ont été remplacées doivent être mises à la disposition de SANOVO et être sa propriété.

7.5 Absence de défauts

Si l'Acheteur a fait une notification telle que mentionnée dans l'article 5.4 et qu'aucun défaut relevant de la responsabilité de SANOVO n'a été trouvé, SANOVO a droit à indemnisation pour le coût engagé résultant de la notification.

8. RESPONSABILITE

8.1 Force majeure

Chacune des parties a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat dans la mesure où cette exécution est gênée ou rendue démesurément onéreuse en cas de force majeure, comprenant une quelconque des circonstances suivantes : conflits du travail et toutes autres circonstances indépendantes de la volonté des parties comme par ex. incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, rationnement de carburant, restrictions monétaires et d'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes terroristes et manquements ou retards de livraison par des sous-traitants causés par une quelconque circonstance visée au présent article.

Une circonstance visée au présent article, qu'elle se produise avant ou après l'établissement du Contrat, ne donne droit à une suspension que si son effet sur l'exécution du Contrat n'était pas prévisible au moment de l'établissement du Contrat.

8.2 Dommage causé par le Produit

SANOVO ne sera pas responsable des dommages matériels causés par le Produit après sa livraison et alors qu'il est en possession de l'Acheteur. SANOVO ne sera pas responsable des dommages causés aux produits fabriqués par l'Acheteur ou aux produits faisant partie de ceux de l'Acheteur.

Dans le cas où SANOVO serait tenu responsable envers un quelconque tiers pour des dommages matériels tels que décrits dans le paragraphe précédent, l'Acheteur indemniserait, défendrait et exonérerait SANOVO de toute responsabilité.

L'Acheteur est tenu de comparaître devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite contre SANOVO sur le fondement d'un dommage prétendument causé par le Produit.

8.3 Perte consécutive

Aucune partie ne sera responsable envers l'autre pour la perte de production, la perte de bénéfice, la perte d'utilisation, la perte de contrats ou toute autre perte consécutive ou indirecte

quelconque.

9. REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

9.1 Généralités

Tout litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, comprenant les litiges concernant l'existence, la validité ou la fin du Contrat, doit être réglé par arbitrage dans le pays où SANOVO (c'est-à-dire le membre contractant du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP, cf. article 1), est domicilié, et le Contrat est régi par le droit matériel du même pays.

9.2 Règle subsidiaire

Le sous-paragraphe 1 n'est applicable que si le membre contractant du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié au Danemark, en Italie ou aux Pays-Bas. Si le Contrat est conclu par un membre du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP domicilié dans un autre pays, le droit applicable est le droit danois et le lieu d'arbitrage est Copenhague, cf. le sous-paragraphe 3 ci-dessous.

9.3 Lieu d'arbitrage, langue et choix d'institut

Si le membre contractant du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié au Danemark ou si la règle subsidiaire du sous-paragraphe 2 est applicable, le lieu d'arbitrage sera Copenhague, la langue l'anglais et l'arbitrage sera administré par l'Institut danois d'Arbitrage conformément aux règles de procédure d'arbitrage adoptées par l'Institut danois d'Arbitrage et en vigueur au moment où de telles poursuites commencent. Les arbitres sont au nombre de 3.

Si le membre pertinent du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié en Italie, le lieu d'arbitrage sera Milan, la langue l'anglais et l'arbitrage sera régi par le règlement de la Chambre d'Arbitrage de Milan (le Règlement), par trois arbitres désignés conformément au règlement.

Si le membre pertinent du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP est domicilié aux Pays-Bas, le lieu d'arbitrage sera Amsterdam, la langue l'anglais et l'arbitrage sera définitivement réglé conformément au Règlement d'Arbitrage de l'Institut d'Arbitrage des Pays-Bas. Les arbitres sont au nombre de 3.

10. DIVERS

10.1 Langue

La langue régissant le Contrat, y compris ces conditions, est l'anglais. Toute traduction dans une autre langue est uniquement fournie à titre de référence et d'adaptation et n'a donc pas d'effet juridique. En cas de divergence dans l'interprétation du Contrat ou dans toute correspondance, les dessins, listes, documents, enregistrements, documentations, etc., la version anglaise du Contrat prévaut sur toute traduction des documents correspondants.

10.2 Notifications

Toute notification ou autres communications à donner ou faire en vertu des dispositions du présent Contrat est à faire par écrit en anglais à l'adresse indiquée dans ce Contrat. Chaque notification ou communication doit être considérée comme ayant été dûment donnée ou faite lorsqu'elles sont faites de la manière suivante :

- envoyée par lettre recommandée, la date de livraison étant la date de réception de la lettre recommandée ;
- envoyée par messagerie, la date de livraison étant la date de preuve de livraison de la société de messagerie ;
- envoyée par fax à un numéro de fax spécifié avec confirmation de la livraison par fax. La date de livraison de la notification est considérée comme étant la date d'envoi de la notification par fax, approuvée par l'Acheteur ;
- envoyée par e-mail ; la date de livraison de la notification est considérée comme la date d'envoi de l'e-mail mais seulement en cas de réception de la part du destinataire d'un accusé de réception électronique signalant que le message a été ouvert ou de la réponse du destinataire.

11. CONFORMITÉ AVEC LA NORME UE

SANOVO TECHNOLOGY Group respecte les réglementations

suivantes concernant les matériaux en contact avec les denrées alimentaires :

Règlement (CE) N°. 1935/2004 sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Règlement (CE) N°. 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Nous traitons vos données personnelles en toute confidentialité. Veuillez lire notre politique de protection de la vie privée (située ici : <https://www.sanovogroup.com/privacy-policy/>) qui explique comment nous utilisons les données personnelles que vous fournissez en lien avec la procédure de commande et l'utilisation générale de notre site Web.